

# GE\_GERICHTE P/13844/2022 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13844\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13844_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/13844/2022 du 17 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE P/13844/2022 del 17 aprile 2024

## Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES;PRÉVENU;PARTICIPATION À LA PROCÉDURE | CPP.147; CPP.101; CPP.108; CPP.146

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP).

### E. 1.2

Dans la mesure où le mandat de délégation d'actes d'enquête du Ministère public comporte une restriction du droit de l'intéressé d'y participer, il doit être considéré comme une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP), que le prévenu a un intérêt juridique à contester (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 consid. 2.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 3 e ad art. 147 – de participer à la procédure peut ainsi être restreint par application analogique de l'art. 101 al. 1 CPP (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1). La simple éventualité que les intérêts de la procédure soient abstraitement mis en péril par un comportement régulier relevant de la tactique procédurale ne suffit toutefois pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1). Certes, le terme " administration des preuves principales " est une notion vague, sujette à interprétation, et la formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation. Cependant, de même que l'autorité compétente ne saurait différer indéfiniment la consultation du dossier en invoquant cette disposition, une exclusion de l'administration des preuves fondée sur celle-ci au motif que l'audition d'un témoin ou d'une personne appelée à donner des renseignements constitue l'administration de preuves principales ne devrait être admise que dans des situations exceptionnelles (ATF 137 IV 280 consid. 2.3 4; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_207/2023 du 22 février 2024 consid. 2.3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit. , n. 3f ad art. 147). Une restriction ne se justifie dans tous les cas plus pour les prévenus ayant déjà été auditionnés (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.5.1; A. GUI SAN, La violation du droit de participer (art. 147 CPP) , AJP/PJA 3/2019 337ss, p. 341).

### E. 2.1

L'art. 147 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les

parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP; ATF 143 IV 457 consid. 1.6.1; 140 IV 172 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 1.1).

2.2.1. L'administration des preuves ne sert cependant pas uniquement à respecter le droit d'être entendu des parties, mais surtout à rechercher la vérité. Le ministère public peut dès lors, aux conditions prévues par la loi, tels les art. 108, art. 146 al. 4, 149 al. 2 let. b et également art. 101 al. 1 CPP, restreindre momentanément la présence des parties (ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1).

2.2.2. Conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie d'être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Le conseil juridique d'une partie ne peut alors faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement (art. 108 al. 2 CPP). La direction de la procédure peut aussi exclure temporairement une personne des débats lorsqu'il y a collision d'intérêts (art. 146 al. 4 let. a CPP). Le Conseil fédéral a cité dans son Message, à titre d'exemple, le mineur se faisant accompagner par l'un de ses parents lors de l'interrogatoire par le ministère public et se voit questionné sur le climat qui règne au sein de la famille et sur les relations qu'il entretient avec ses parents, ou encore la victime qui se fait accompagner par une personne de confiance et qui pourrait hésiter, en raison de la présence de celle-ci et par égard pour elle, à faire une déposition véridique et complète (cf. FF 2005 1166). L'art. 149 al. 1 et 2 CPP autorise également une audition en l'absence des parties, s'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, un expert, un traducteur ou un interprète, ou encore une personne ayant avec lui une relation au sens de l'art. 168 al. 1 à 3 CPP puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux, menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave. Durant la phase initiale de l'instruction, il convient enfin de tenir compte de l'art. 101 al. 1 CPP, qui prescrit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales. Dans le but d'assurer la cohérence avec cette disposition, le droit du prévenu – et de son conseil, cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### **E. 2.3**

supra ), l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacre le droit des parties de participer à l'administration des preuves, est en principe applicable à celle-ci. Le Ministère public s'est référé, dans son mandat d'actes d'enquête, à l'art. 101 CPP. Le Tribunal fédéral écarte toutefois clairement la possibilité d'appliquer cette disposition au prévenu qui a déjà été auditionné, ce qui est le cas du recourant. En toute hypothèse, s'il évoque une " preuve principale ", le Ministère public ne prétend pas qu'il existerait un risque de collusion qu'un interrogatoire de l'intéressée hors la présence de son compagnon serait propre à écarter. Une telle motivation serait d'autant moins fondée que le chef d'accusation a été d'emblée exposé par la police au prévenu et à C\_\_\_\_\_, et que le recourant a pu regagner le domicile qu'il partage avec celle-ci quelques heures plus tard, le temps écoulé depuis lors leur laissant tout loisir, s'ils en avaient le souhait, d'accorder leurs versions et/ou de faire disparaître d'éventuels éléments compromettants. L'explication du Ministère public selon laquelle l'intérêt de la

manifestation de la vérité exigeait que C\_\_\_\_\_ puisse s'exprimer librement, fait songer à l'art. 146 al. 4 let. a CPP. Le Ministère public ne précise toutefois pas pour quels motifs l'intéressée – qui entretient une relation sentimentale avec le recourant depuis dix ans – serait tentée de ne pas dire la vérité ou de faire des déclarations incomplètes en raison de la seule présence du recourant ou de son avocat. Une telle hypothèse est d'autant moins plausible, en l'absence d'éléments concrets, que des déclarations susceptibles d'écarter les soupçons pesant sur son compagnon impliqueraient, en l'état du dossier, de renforcer ceux pesant sur son fils. Les conditions posées par l'art. 108 al. 1 CPP – qui ne permettrait de toute façon pas d'écarter l'avocat du recourant de l'administration des preuves – ne sont enfin manifestement pas réalisées, ce que le Ministère public ne prétend du reste pas. Il en va de même de celles de l'art. 149 al. 1 et 2 CPP. Faute d'une mise en péril concrète des intérêts de la procédure, le recourant, pas plus que son conseil, ne sauraient dès lors être privés de leur droit d'assister à l'audition de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.4**

En l'occurrence, le recourant a été entendu, tant par la police que par le Ministère public. Ce dernier a choisi de déléguer l'audition de la compagne du prévenu à la police, plutôt que d'y procéder lui-même. Dès lors qu'une instruction a été ouverte (cf. ch.

#### **E. 3**

Fondé, le recours sera admis et le mandat d'actes d'enquête du 11 décembre 2023 annulé, en tant qu'il restreint l'accès des parties à l'audition de l'intéressée déléguée à la police, le recourant devant être admis à participer à l'administration de ces preuves, sauf fait nouveau.

#### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 5**

Le recourant a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et la nomination de M e B\_\_\_\_\_ à cette fin. Dès lors que le recourant bénéficie déjà d'une défense d'office, cette requête est sans objet, l'obligation de formuler une nouvelle demande pour la procédure de recours étant limitée à la partie plaignante (art. 136 al. 3 CPP). Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), qui ne l'a d'ailleurs pas demandé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.